

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA
SCIENCE ET LA CULTURE
(UNESCO)**

ET

**LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE
CENTRALE
(CEMAC)**



La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée "la CEMAC" et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée "l'UNESCO" :

Rappelant l'accord de coopération du 12 août 1982 entre l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale (UDEAC) et l'UNESCO,

Rappelant la signature le 16 mars 1994 à N'Djamena (Tchad) du Traité constitutif de la CEMAC par laquelle celle-ci succède à l'UDEAC,

Rappelant le Traité constitutif révisé de la CEMAC du 25 juin 2008 ainsi que son additif relatif à la transformation du Secrétariat Exécutif en Commission,

Considérant que la CEMAC a été instituée pour promouvoir le développement solidaire et harmonieux de ses Etats Membres dans un espace économique intégré, en vue d'améliorer le niveau de vie de leur population,

Considérant que la CEMAC a parmi ses objectifs celui de construire un espace intégré dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la formation professionnelle, de promouvoir toutes les formes de culture,

Considérant qu'à sa mission énoncée dans le Traité constitutif de la CEMAC s'ajoute celle relative à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité, de la bonne gouvernance et des droits de l'homme en Afrique Centrale,

Considérant que l'UNESCO a été créée afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans le domaine de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité, en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée,

Considérant que les programmes de l'UNESCO visent à contribuer de manière positive au développement humain durable par l'éducation, la science, la culture, la communication et l'information,

Vu la Déclaration de Ouagadougou du 05 Mars 2003 instituant un Forum des Organisations Régionales et Sous-régionales Africaines pour le soutien de la coopération entre l'UNESCO et le NEPAD (FOSRASUN),



Vu la Décision N° 51/08-UEAC-197-CM-18 adoptée par le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) en date du 19 Décembre 2008 donnant Mandat au Président de la Commission de la CEMAC de réviser l'Accord de Coopération entre l'UNESCO et la CEMAC,

Convient de ce qui suit :

Article premier :
Coopération

1. L'UNESCO et la CEMAC établissent entre elles des liens de coopération au niveau des organes appropriés.
2. Cette coopération porte sur toutes les questions du domaine de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication qui sont de la compétence de chacune des deux organisations.

Article 2 :
Consultation

1. Les organes compétents de l'UNESCO et de la CEMAC se consultent régulièrement au sujet des questions mentionnées à l'article premier qui présenteraient un intérêt commun.
2. Lorsque les circonstances l'exigent, les deux organisations procèdent à des consultations spéciales afin de choisir les moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives dans les domaines d'intérêt commun.
3. La CEMAC informe l'UNESCO de ses activités de programme qui pourraient intéresser les Etats membres de l'UNESCO. Elle met à l'étude toute proposition que l'UNESCO lui soumettra dans ses domaines de compétence en vue de coordonner les efforts entre les deux organisations.
4. l'UNESCO informe la CEMAC de ses activités de programme qui pourraient intéresser les Etats membres de la CEMAC. Elle met à l'étude toute proposition que la CEMAC lui soumettra dans ses domaines de compétence en vue de coordonner les efforts entre les deux organisations.

✓

Article 3 :

Représentation réciproque

1. L'UNESCO peut inviter la CEMAC à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence Générale de l'UNESCO et aux réunions du Conseil Exécutif lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.
2. La CEMAC peut inviter l'UNESCO à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et aux réunions du Conseil des Ministres lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.
3. Des arrangements appropriés seront conclus par voie d'accord entre le Président de la Commission de la CEMAC et le Directeur Général de l'UNESCO pour assurer la représentation réciproque de la CEMAC et de l'UNESCO à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs où sont examinées des questions intéressant les deux organisations.

Article 4 :

Commissions mixtes CEMAC/UNESCO

1. La CEMAC et l'UNESCO peuvent renvoyer devant une commission mixte, si elles le jugent opportun, toute question d'intérêt commun.
2. La Commission mixte est une instance de consultation et fait des propositions et recommandations sur des activités conjointes.
3. Toute commission mixte de cette nature se compose de représentants nommés par chacune des deux organisations, le nombre à désigner par chacune d'elles devant être déterminé d'un commun accord.
4. Cette commission mixte se réunit tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé opportun ou nécessaire par les deux organisations. Les rapports de cette commission sont communiqués au Président de la Commission de la CEMAC et au Directeur Général de l'UNESCO.

Article 5 :

Aider en vue d'études techniques et de la recherche d'un financement pour des projets d'intérêt commun

1. Chacune des deux organisations peut demander à l'autre de lui apporter une aide en vue de l'étude technique de questions d'intérêt commun et de la recherche d'un financement pour des projets d'intérêt commun, compte tenu de leurs compétences constitutionnelles respectives.
2. Des demandes d'aides de ce genre sont étudiées par l'organe compétent de l'organisation à qui elles sont adressées ; celle-ci s'efforce, dans le cadre de ses programmes, de fournir toute l'aide possible, sous la forme et selon les modalités dont les deux organisations conviendront d'un commun accord.

Article 6 :

Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve des arrangements qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'UNESCO et la CEMAC procéderont à des échanges d'informations et de documents sur toutes les questions d'intérêt commun
2. L'UNESCO tiendra la CEMAC au courant de l'état d'avancement de ceux de ses travaux qui intéressent la CEMAC.
3. La CEMAC tiendra l'UNESCO au courant de l'état d'avancement de ceux de ses travaux qui intéressent l'UNESCO.

Article 7 :

Exécution de l'accord

1. Le Directeur Général de l'UNESCO et le Président de la Commission de la CEMAC se concerteront régulièrement au sujet des problèmes qui pourraient se poser à l'occasion de l'exécution du présent accord.
2. Le Directeur Général de l'UNESCO et le Président de la Commission de la CEMAC pourront, en vue d'assurer l'exécution du présent

accord, conclure des arrangements complémentaires qui paraîtraient souhaitables à la lumière de l'expérience.

Article 8 :

Révision et dénonciation

1. Le présent accord pourra être modifié par consentement mutuel des deux parties, exprimé par écrit.
2. Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre partie. En cas de dénonciation du présent Accord, l'exécution des projets et programmes en cours de réalisation se poursuivra sans préjudice jusqu'à leur terme.

Article 9 :

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les instances compétentes des deux organisations et signé par le Président de la Commission de la CEMAC et le Directeur Général de l'UNESCO.

Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

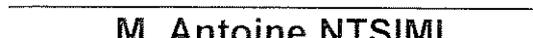
Fait à Paris le 21 octobre 2009.

**Pour l'Organisation des
Nations Unies pour
l'éducation, la science et la
culture (UNESCO)**

**Pour la Communauté
économique et monétaire de
l'Afrique centrale (CEMAC)**



**M. Koïchiro Matsuura
Directeur général**



**M. Antoine NTSIMI
Président de la Commission**